



1<sup>er</sup> juin 2012

---

# **Modification de l'ordonnance sur les fonds propres (Bâle III)**

## Rapport sur les résultats de l'audition

---

## Table des matières

<b>Table des matières</b> .....	<b>2</b>
<b>1 Contexte</b> .....	<b>4</b>
<b>2 Procédure d'audition</b> .....	<b>4</b>
<b>3 Résultat global de l'audition</b> .....	<b>5</b>
<b>4 Avis sur certains points spécifiques</b> .....	<b>6</b>
4.1 Abandon de l'approche standard suisse (AS-CH).....	6
4.2 Publication des fonds propres pris en compte (art. 18).....	6
4.3 Fonds propres de base durs, éléments pris en compte (art. 19, al. 1, let. e) .....	6
4.4 Comptes de capital des banquiers privés (art. 23).....	7
4.5 Moment de la survenance du risque d'insolvabilité (PONV; art. 26, al. 2).....	7
4.6 Définition exhaustive des fonds propres complémentaires (art. 27, al. 4).....	7
4.7 Traitement des «softwares» comptabilisés à l'actif (art. 29, al.1, let. c).....	8
4.8 Déduction des fonds propres de base durs (art. 29, al. 1, let. j; participations).....	8
4.9 Déduction facultative du CET1 (art. 32d).....	8
4.10 Calculs parallèles en cas d'utilisation de modèles (art. 33c) .....	8
4.11 Fonds propres supplémentaires (art. 34) .....	9
4.12 Risque d'éventuels ajustements de valeur de dérivés (art. 41a).....	9
4.13 Calcul de l'équivalent-crédit des dérivés négociés en bourse (art. 42, al. 5).....	9
4.14 Positions internes du groupe dans les prescriptions sur la répartition des risques (art. 89) .....	9
4.15 Exclusions de la position globale (art. 114) .....	9
4.16 Gros risques envers les banques et les négociants en valeurs mobilières (art. 115a).....	10
4.17 Prise en compte des sûretés, tests de résistance et risques de concentration (art. 118, al. 5).....	10
4.18 Dispositions transitoires / Dispositions finales (Titre 6a, art. 125c ss).....	10
4.19 Délai transitoire pour les fonds propres pris en compte (art. 125c, al. 4).....	11

## Abréviations

ABES	Association des banques étrangères en Suisse
ASB	Association suisse des banquiers
Bâle III (texte de)	Bâle III: dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires, décembre 2010 (version révisée de juin 2011), Comité de Bâle sur le contrôle bancaire <a href="http://www.bis.org/publ/bcbs189_fr.pdf">www.bis.org/publ/bcbs189_fr.pdf</a>
BCV	Banque Cantonale Vaudoise
BNS	Banque nationale suisse
CET1	Common Equity Tier 1 capital; fonds propres de base durs
CF	Chambre fiduciaire, Chambre suisse des experts comptables, fiduciaires et fiscaux
CP	Centre Patronal
CS	Credit Suisse Group SA
CVAM	Chambre vaudoise des arts et métiers
FER	Fédération des entreprises romandes
LB	Loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (Loi sur les banques, RS 952.0)
MoMo	association Modernisation monétaire
OB	Ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques et les caisses d'épargne (Ordonnance sur les banques, RS 952.02)
OFR	Ordonnance du 29 septembre 2006 sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des négociants en valeurs mobilières (Ordonnance sur les fonds propres, RS 952.03)
RS	Raiffeisen Suisse
Sco	Scobag Privatbank AG
TBTF	Too big to fail
UBCS	Union des banques cantonales suisses
UBS	UBS SA
UDC	Union démocratique du centre
USAM	Union suisse des arts et métiers
VHV-BCG	Association de banques suisses commerciales et de gestion
WIR	Banque WIR soc. coopérative

# 1 Contexte

Sur la scène internationale comme nationale, il allait de soi après la crise financière de 2008/2009 qu'il faut aux banques des prescriptions plus strictes en matière de fonds propres. Sous l'égide du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (Comité de Bâle, CBCB) et de son organe de direction, les «Governors and Heads of Supervision» (GHOS), a été élaboré au cours des trois dernières années le nouveau dispositif de Bâle III. Celui-ci exige des banques qu'elles détiennent des fonds propres nettement supérieurs en quantité, mais aussi en qualité. C'est dans ce contexte international que s'inscrit la présente révision des prescriptions suisses concernant la dotation des banques en fonds propres. L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) entend transposer le standard international de Bâle III et le compléter par des volants de fonds propres transparents, adaptés spécifiquement à la situation suisse. Il s'agit ainsi de remplacer le dispositif national issu du standard de Bâle II en vigueur jusqu'ici, y compris ses suppléments, abattements et autres règles spéciales («Swiss finish»).

La mise en œuvre des nouvelles prescriptions en matière de fonds propres intègre en premier lieu les exigences minimales, le volant de fonds propres et le volant anticyclique («Bâle pur») définis au regard du dispositif international: ce sont les standards minimaux internationaux. S'y ajoutent des exigences supplémentaires déterminées par la FINMA en fonction de la taille de la banque (suppléments suisses). Les nouvelles prescriptions sont appelées à entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, avec les délais transitoires du dispositif international.

# 2 Procédure d'audition

Le DFF a mené du 24 octobre 2011 au 16 janvier 2012 une procédure d'audition relative à la modification de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR). Ont été invités à donner leur avis: economiesuisse, l'Association suisse des banquiers (ASB), SwissHoldings, Raiffeisen Suisse (RS), l'Association suisse des négociants en valeurs mobilières indépendants (Schweizer Verband Unabhängiger Effekthändler, SVUE), SIX Swiss Exchange, la Chambre fiduciaire (CF), l'Union des banques cantonales suisses (UBCS), l'Association suisse des banques de crédit et établissements de financement, l'Association de banques suisses commerciales et de gestion (VHV-BCG), l'Association des banquiers privés suisses (ABPS), l'Association des banques étrangères en Suisse (ABES), l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et la Banque nationale suisse (BNS). La FINMA a mené en parallèle une audition relative aux circulaires nécessaires à l'exécution de la modification de l'OFR, à savoir les circulaires concernant les fonds propres pris en compte, les risques de marché et de crédit, la publication et la répartition des risques. La FINMA rédigera un rapport d'audition séparé sur cette audition.

Plusieurs des participants invités (ASB, RS, CF, UBCS, VHV-BCG, ABPS, ABES et BNS) ont envoyé une prise de position. En outre, Credit Suisse Group SA (CS), UBS SA (UBS), la Banque cantonale zurichoise (ZKB), la Banque cantonale vaudoise (BCV), la RBA Holding AG (RBA), la Banque WIR soc. coopérative (WIR), Scobag Privatbank AG (Sco), l'Union suisse des arts et métiers (USAM), la Fédération des entreprises romandes (FER), la Chambre vaudoise des arts et métiers (CVAM), le Centre Patronal (CP), l'association Modernisation monétaire (MoMo) et l'Union démocratique suisse (UDC) ont aussi envoyé une prise de position bien qu'ils n'eussent pas été invités à participer à l'audition. Au total, 21 avis ont été

exprimés.

Les chapitres qui suivent analysent certains points spécifiques des prises de position reçues. Par souci de clarté et d'efficacité, nous renonçons à énumérer ci-après l'ensemble des justifications avancées, des suggestions émises, des arguments formulés ainsi que des propositions reçues. Pour les détails, il est renvoyé aux réponses à la consultation, qui peuvent être consultées auprès du secrétariat général du DFF.

### 3 Résultat global de l'audition

Globalement, une large majorité des participants soutiennent expressément une mise en œuvre par la Suisse du dispositif de Bâle III qui reprenne, sur le plan matériel comme pour le calendrier, les directives du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, tout en tenant compte de certaines spécificités helvétiques (ASB, ABES, CVAM, FER, UDC et CP notamment).

RS craint de façon générale tout durcissement des prescriptions sur les fonds propres par rapport à Bâle III.

L'UBCS déplore, et avec elle UBS, que les exigences minimales, les exigences supplémentaires et les divers volants n'obéissent pas à un concept global. Il faudrait prévoir dans l'OFR une réglementation holistique, opérant une différenciation suffisante entre les instituts TBTF et les autres banques. Rien ne justifierait un ratio de fonds propres supérieur à 13 % pour les banques ne présentant pas de risque systémique. D'où la nécessité de soumettre les projets à une nouvelle procédure d'audition, sous forme d'un tout bien équilibré. La ZKB s'exprime dans le même sens, en soulignant que les volants de fonds propres et les volants anticycliques sont conçus pour pallier les insuffisances de la méthode des modèles utilisée par les grandes banques internationales pour couvrir leurs risques de crédit ou opérationnels. L'utilisation de volants identiques sur tout le territoire, y compris pour les banques appliquant la procédure standard, serait infondée d'un point de vue technique et créerait un effet de distorsion de la concurrence. La BCV relève elle aussi qu'à l'avenir, les exigences additionnées pour les banques cantonales de taille moyenne, qui sont dotées d'un modèle d'affaires stable et axé sur le marché indigène, oscilleraient entre 12 et 14,5 % (catégorie 3), alors que les grandes banques très engagées dans l'Investment Banking devraient s'attendre à une fourchette de 13 à 15,5 % (sans la composante progressive).

L'ABPS reproche au projet de ne pas tenir suffisamment compte de la forme juridique spécifique aux banques privées.

L'ABES juge compatible avec Bâle III le maintien du «Swiss finish» pour les banques des catégories 4 et 5 ne déployant pas une activité internationale. Il n'est donc pas nécessaire à ses yeux de l'abandonner ici.

RBA relève une disproportion entre les coûts et les bénéfices des prescriptions régissant les fonds propres et la répartition des risques, et rejette par conséquent le projet. Des simplifications drastiques des règles s'imposent à ses yeux, au moins pour les banques essentiellement tournées vers le marché intérieur.

La BNS soutient les réglementations proposées, à deux réserves près (voir ch. 4). Elle préconise toutefois d'inclure dans la partie générale de l'OFR les exigences supplémentaires en matière de fonds propres formulées par le Comité de Bâle et le Conseil de stabilité financière (CSF) pour les banques d'importance systémique.

MoMo prône dans sa prise de position un système «monétatif» (*Vollgeldsystem*), d'où serait proscrit l'argent scriptural créé par l'activité de crédit des banques. Un tel système rendrait obsolètes les interventions de l'Etat dans la gestion courante des banques. Cette association soutient par ailleurs les exigences accrues en matière de fonds propres (en dépit de leur effet procyclique), tout en jugeant crucial que les banques disposent de liquidités suffisantes.

## 4 Avis sur certains points spécifiques

### 4.1 Abandon de l'approche standard suisse (AS-CH)

La plupart des réserves émises à propos de réglementations spécifiques concernent le projet d'abandonner l'approche standard suisse (ASB; VHV-BCG, ABES pour les banques des catégories 4 et 5, RBA, USAM, UDC). Les adversaires de ce projet font notamment valoir que les coûts d'un tel abandon (coûts d'adaptation et de projet) dépasseraient les bénéfices escomptés. D'où l'importance de préserver la possibilité actuelle de choisir l'approche standard suisse (AS-CH) parallèlement à l'approche standard internationale (AS-BRI). La suppression, proposée dans le contexte de l'AS-BRI, des multiplicateurs est expressément saluée (également par RS). La plupart des banques cantonales exigent le maintien de l'AS-CH, selon l'UBCS qui s'exprime dans le même sens. En effet, une écrasante majorité des banques y recourent, sa conception est simple, la couverture en fonds propres est à peu près équivalente et personne n'exige sa disparition au niveau international. L'ABES demande expressément, dans ce contexte, le maintien de l'art. 107 OFR (crédits lombards), ce qui est aussi l'intention de Sco.

L'abandon de l'AS-CH a pourtant aussi ses partisans – en dépit du constat qu'il entraînerait des coûts non négligeables: RS et la BCV y souscrivent expressément. L'ABPS soutient également l'abandon de cette approche, moyennant un délai transitoire adéquat.

### 4.2 Publication des fonds propres pris en compte (art. 18)

CS souhaite que la publication se limite aux grandes lignes.

### 4.3 Fonds propres de base durs, éléments pris en compte (art. 19, al. 1, let. e)

Plusieurs participants (ASB, CS, UBS) ont fait valoir ici que la réglementation suisse (déduction de la part *prévisible* des dividendes) ne serait pas compatible avec les exigences de Bâle III. Ces dernières prévoient que les dividendes doivent être déduits du CET1 conformément aux normes de présentation des comptes. La proposition suisse ne serait pas non plus cohérente avec les propositions de l'UE («proposition de règlement de l'UE concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement») car, dans l'UE, seule la part *probable* des dividendes peut être déduite du bénéfice de l'exercice en cours. Selon la pratique dominante, il s'agit des dividendes approuvés par l'assemblée générale. Autre critique formulée, on pourrait inférer de la notion de dividende *prévisible* l'existence d'une promesse implicite de distribution.

## **4.4 Comptes de capital des banquiers privés (art. 23)**

L'ABPS signale qu'au regard de la capacité d'absorption des pertes, on ne voit pas pourquoi les comptes de capital des banquiers privés ne peuvent être pris en compte au titre de CET1 qu'à certaines conditions et de surcroît, pourquoi les avoirs des associés indéfiniment responsables en sont purement et simplement écartés. La CF ajoute que l'expression «bénéfice suffisant» demande à être précisée.

## **4.5 Moment de la survenance du risque d'insolvabilité (PONV; art. 26, al. 2)**

RS estime que la formulation de la let. b concernant l'émission de produits avec une clause PONV (point of non-viability) suscitera parmi les investisseurs une foule de questions sur le risque encouru, qui pourrait compromettre le succès de tels produits.

De même, CS signale que la définition du PONV confère une trop grande marge d'appréciation à la FINMA; les investisseurs tiendraient beaucoup à ce que le PONV soit défini aussi précisément que possible.

UBS estime que la contribution de ces instruments de capital aux fonds propres de base durs doit intervenir au plus tard avant le recours à une aide publique, ou lorsque la FINMA le déclare nécessaire. A ses yeux, ces exigences temporelles seraient toutefois en contradiction avec l'al. 1, en vertu duquel la contribution aux fonds propres de base durs doit intervenir au moment du risque d'insolvabilité. Une conversion ou un abandon de créance ne pourraient survenir qu'à la condition énoncée à l'art. 25 LB et au moment où l'octroi d'un soutien (étatique) déploie des effets juridiques.

La BNS signale à ce propos qu'il est crucial que le capital de conversion satisfasse aux normes minimales internationales. Or à l'heure actuelle, les seuls instruments reconnus au niveau international sont ceux qui font s'éteindre entièrement et durablement l'engagement, à l'occasion d'une conversion en fonds propres de base durs ou d'un abandon de créance. En Suisse aussi, les banques d'importance systémique pourraient faire valoir uniquement de tels instruments, cette règle devant s'appliquer à toutes les banques. En ce sens, les dispositions correspondantes de la réglementation TBTF devraient être déplacées sous le titre 2 de l'OFR.

## **4.6 Définition exhaustive des fonds propres complémentaires (art. 27, al. 4)**

L'ASB et l'UBCS estiment que c'est à l'OFR et non à la FINMA de définir de façon exhaustive tous les éléments des fonds propres complémentaires pouvant être pris en compte (comme les réserves latentes, les réévaluations et les instruments de capital des banques cantonales ou privées).

RBA met en garde contre les conséquences fiscales qu'aurait la conversion des réserves latentes en réserves pour risques bancaires généraux – dans l'hypothèse où les exigences plus élevées en matière de fonds propres obligeraient à prendre une telle mesure. En outre, on ne verrait pas clairement quelles prescriptions applicables aux fonds propres complémentaires sont également applicables aux réserves latentes; RBA demande par conséquent de préciser cette disposition, ainsi que l'art. 125c P-OFR.

## **4.7 Traitement des «softwares» comptabilisés à l'actif (art. 29, al.1, let. c)**

L'ASB, UBS et VHV-BCG préconisent le maintien de l'exception en vigueur pour les «softwares» comptabilisés à l'actif, qui n'ont pas à être déduits des fonds propres de base, en pensant aux effets pervers qu'aurait sur les investissements dans l'infrastructure informatique l'abandon d'une telle mesure.

## **4.8 Déduction des fonds propres de base durs (art. 29, al. 1, let. j; participations)**

L'ASB et UBS objectent que la volonté de ne pas appliquer, au niveau des établissements individuels, de seuil pour la déduction des participations détenues dans des sociétés consolidées du groupe n'est pas conforme à Bâle III, qui ne formule par principe aucune règle pour les établissements individuels et prévoit au plan consolidé des seuils de 10 % et de 15 %. Il serait même question d'interdire dans l'UE («proposition de règlement de l'UE concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement») la déduction des participations détenues dans les sociétés du groupe à consolider, en vue du calcul des fonds propres nécessaires aux établissements individuels.

CS souhaite pouvoir conserver le financement central du groupe et la pratique en vigueur jusqu'ici, en matière d'application de l'OFR s'applique aux établissements individuels. Cela suppose une formulation ouverte des dispositions concernant les déductions de participations (art. 7, 9, 28 ss P-OFR) et les gros risques (art. 89 P-OFR). Les exceptions seraient d'ailleurs courantes, l'UE renonçant entièrement aux déductions des participations au niveau des établissements individuels.

## **4.9 Déduction facultative du CET1 (art. 32d)**

L'ASB, RS, CS et UBS prônent le maintien de la déduction facultative et complète d'un poste des fonds propres de base durs, en lieu et place d'une pondération en fonction des risques. Il serait absurde d'obliger une banque à détenir, pour un poste, davantage de fonds propres que son potentiel de perte totale.

La BNS est opposée à ce que des déductions facultatives soient accordées ici. Elle rappelle que Bâle III ne laisse pas le choix et qu'aucune spécificité nationale des banques suisses ne justifie une dérogation.

## **4.10 Calculs parallèles en cas d'utilisation de modèles (art. 33c)**

L'ASB, l'UBCS et UBS déplorent que selon les nouvelles directives, les établissements qui déterminent les risques de marché et de crédit selon une approche dite des modèles dûment autorisée doivent être en mesure, si la FINMA le leur demande, de calculer en parallèle la couverture en fonds propres nécessaire selon une approche standard indiquée par la FINMA. Il en résulterait des coûts disproportionnés pour les établissements, contraints de consacrer du savoir-faire et des ressources non seulement à l'approche dite des modèles, mais également à l'approche standard.

## **4.11 Fonds propres supplémentaires (art. 34)**

CS, la CF, la CVAM et le CP trouvent la formulation de cet article trop ouverte. CS souhaite le maintien de la limitation initiale. Il faudrait également prendre en compte, dans la demande de fonds propres supplémentaires, les volants de fonds propres déjà en place. La CVAM et le CP approuvent en principe les nouvelles exigences en matière de fonds propres de Bâle III, tout en souhaitant éviter la réintroduction d'un «Swiss finish» via l'art. 34.

## **4.12 Risque d'éventuels ajustements de valeur de dérivés (art. 41a)**

L'ASB, l'UBCS et VHV-BCG rappellent, en se référant à la QIS-CH, que les exigences de fonds propres au titre des CVA (*Credit Valuation Adjustments*) sont bien souvent négligeables dans le cas des établissements de petite ou moyenne taille. Il convient donc de vérifier si l'on pourrait introduire un modèle supplémentaire («approche simple», «approche forfaitaire»), consistant à définir la nouvelle exigence en fonds propres sur la base d'une valeur disponible dans les systèmes (valeur de remplacement, majorations, volume des contrats).

## **4.13 Calcul de l'équivalent-crédit des dérivés négociés en bourse (art. 42, al. 5)**

L'ASB et VHV-BCG font valoir que le calcul d'équivalents-crédit, désormais étendu aux dérivés négociés en bourse pour la clientèle, serait pour la plupart des établissements une nouveauté et exigerait de très lourdes adaptations techniques, sans procurer d'utilité supplémentaire. L'ASB recommande de contrôler si l'on pourrait s'en tenir aux méthodes en place et s'appuyer, à l'art. 42 P-OFR, pour les contrats TOFF (Traded Options and Financial Futures), soit sur l'équivalent-crédit au sens de l'OFR, soit sur l'exigence de marge de la méthode boursière.

## **4.14 Positions internes du groupe dans les prescriptions sur la répartition des risques (art. 89)**

L'ASB, l'UBCS et l'ABES se félicitent que la limite maximale de 100 % envisagée un temps pour les positions internes du groupe ait été abandonnée. En outre, l'al. 1<sup>bis</sup> restreignant les exceptions serait superflu, l'actuel art. 103, al. 2, let. d conférant déjà à la FINMA des compétences suffisantes. Sachant que le traitement des positions internes du groupe est un enjeu essentiel pour de nombreux établissements, la FINMA ferait bien d'élaborer rapidement les dispositions d'exécution correspondantes, avec la participation des milieux concernés (avis partagé par VHV-BCG).

UBS se demande si la formulation ouverte choisie est juridiquement appropriée.

## **4.15 Exclusions de la position globale (art. 114)**

L'ASB et UBS font valoir que contrairement à ce qu'affirme le rapport explicatif, les prescriptions suisses régissant la répartition des risques ne se fondent pas sur la réglementation européenne relative au contrôle des gros risques des établissements de crédit. Ainsi, la suppression de la possibilité de prendre en compte les sûretés déposées auprès d'une filiale ou de sa maison-mère ne serait pas conforme à la réglementation de l'UE applicable aux grands risques (directive 2006/48/CE).

## **4.16 Gros risques envers les banques et les négociants en valeurs mobilières (art. 115a)**

La limite maximale applicable aux gros risques envers les banques ou groupes financiers d'importance systémique fait partie de la problématique TBTF, de l'avis de l'ASB (et d'UBS, de l'ABPS et de Sco par analogie). Dans son rapport final, la commission d'experts avait jugé suffisante la pondération cohérente des risques à 100% (au lieu de 20 % selon l'approche internationale ou de 25 à 150 % selon l'approche suisse) en vue de la dissociation des engagements pris dans le secteur financier. La restriction énoncée à l'art. 115a pour les banques d'importance systémique entraînerait une inégalité de traitement injustifiée et constituerait une intervention illégale dans la concurrence, avec pour effet de limiter le volume des prestations pouvant être offertes par les banques d'importance systémique. En l'occurrence, elles cesseraient de pouvoir mettre certaines prestations de services à disposition des autres banques. Par conséquent les banques suisses non systémiques seraient bien obligées d'acquiescer à l'étranger, auprès de banques le cas échéant moins stables et moins bien surveillées, certaines prestations de services ne pouvant être proposées qu'à partir d'une certaine masse critique ou d'un certain volume.

## **4.17 Prise en compte des sûretés, tests de résistance et risques de concentration (art. 118, al. 5)**

Selon l'ASB, l'UBCS et VHV-BCG (et en substance aussi l'ABPS), l'OFR avait opté jusqu'ici à propos des sûretés présentes dans le portefeuille, à l'issue de discussions détaillées et après l'examen des prescriptions détaillées et restrictives depuis toujours en vigueur dans l'UE, pour une mise en œuvre pragmatique. Les sûretés y étaient prises en compte, moyennant une limitation adéquate et la surveillance des risques de concentration. L'adéquation était évaluée dans le cadre de l'audit prudentiel. L'OFR tournerait désormais le dos à cette approche basée sur l'adéquation, pour reprendre presque mot pour mot les prescriptions de l'UE (directive 2006/48/CE). Or les établissements n'utilisant pas de modèles ne seraient pas en mesure de mettre en œuvre ces exigences nombreuses et complexes. Les exigences détaillées formulées au titre de la «procédure standard» seraient disproportionnées; il faudrait s'en tenir à la réglementation en place.

## **4.18 Dispositions transitoires / Dispositions finales (Titre 6a, art. 125c ss)**

Selon les explications de l'ASB et de VHV-BCG, de nombreuses petites ou moyennes banques ne seraient pas en mesure de procéder en quelques mois aux adaptations techniquement très complexes qu'impliquent, dans l'approche standard, différentes méthodes nouvelles. Sont notamment concernés:

- l'exigence concernant les CVA (art. 41a);
- le calcul de l'équivalent-crédit, pour les contrats TOFF avec les clients, analogue aux contrats OTC (art. 42);
- les exigences concernant les risques de crédit et engagements de garantie envers des contreparties centrales (art. 56a).

L'ASB et par analogie CS, l'ABPS et RBA, proposent d'envisager la possibilité d'accorder des délais transitoires plus longs.

## **4.19 Délai transitoire pour les fonds propres pris en compte (art. 125c, al. 4)**

Selon l'ASB, RS et l'UBCS, le délai transitoire applicable aux instruments de capital des fonds propres supplémentaires et des fonds propres complémentaires dépourvus de toute disposition contractuelle réglant l'absorption des pertes au moment de la survenance du risque d'insolvabilité (clause PONV) a été inutilement raccourci. Concrètement, seuls les instruments de capital émis jusqu'à la fin de 2011 entreraient en compte. Ce durcissement par rapport à Bâle III ne serait pas convaincant. D'où la nécessité de prolonger le délai jusqu'à fin 2012, par analogie à Bâle III (annexe Exigences minimales visant à assurer l'absorption des pertes au point de non-viabilité d'un établissement).